

# NEWSLETTER

du 18 au 29 mai 2026 | n° 126



## I. PROCÉDURE PÉNALE

-

## II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

### [TF 6B\\_942/2024\\*](#)

Défaut de vigilance en matière d'opérations financières : l'obligation de vérification de l'ayant droit économique malgré l'existence d'un formulaire A [p. 2]

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

### [TF 5A\\_418/2025\\*](#)

Intérêt actuel et pratique à l'examen d'une plainte malgré la distribution du produit de la saisie [p. 4]

### [TF 5A\\_53/2026\\*](#)

Défaut de qualité pour recourir de l'associé minoritaire contre l'autorisation de céder des actifs pendant le sursis concordataire [p. 5]

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

-

### II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B\_942/2024<sup>1</sup> du 13 avril 2026 | **Défaut de vigilance en matière d'opérations financières : l'obligation de vérification de l'ayant droit économique malgré l'existence d'un formulaire A (art. 305<sup>ter</sup> CP)**

- En 2014, la banque E. a ouvert des comptes pour deux sociétés offshore, F. Ltd et G. SA, dont l'ayant droit économique déclaré était H., violoncelliste et chef d'orchestre russe. Les relations d'affaires, gérées par C. et approuvées par les membres du comité des risques A., B. et D. (« **Recourants** »), portaient sur plusieurs dizaines de millions de francs provenant des dividendes d'une société de médias russe.
- Le 10 novembre 2015, les Recourants ont décidé de poursuivre ces relations d'affaires malgré plusieurs éléments de risque, notamment le recours à des structures *offshore* et les liens étroits de H. avec le président russe, révélés quelques mois plus tard par les « *Panama Papers* ».
- Le 12 avril 2016, D. a adressé une communication de soupçon de blanchiment d'argent. Les relations d'affaires ont ensuite été résiliées le 16 septembre 2016.
- À la suite d'une procédure menée par la FINMA, le Ministère public du canton de Zurich a mis les Recourants en accusation pour manquement au devoir de diligence dans les opérations financières au sens de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP.
- Par jugement du 27 mars 2023, le *Bezirksgericht* de Zurich a condamné les Recourants pour manquement au devoir de diligence dans les opérations financières au sens de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP.
- Par arrêt du 13 juin 2024, l'*Obergericht* du canton de Zurich a confirmé cette condamnation.
- Les Recourants ont formé un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, les Recourants ont soutenu que l'acte d'accusation violait le principe de l'accusation consacré aux art. 9 et 325 CPP (consid. 3.1).

<sup>1</sup> Arrêt destiné à publication.

- Le Tribunal fédéral a rappelé que l'acte d'accusation doit exposer les faits reprochés avec une précision suffisante pour permettre à l'accusé de préparer efficacement sa défense. Les exigences accrues applicables aux infractions d'omission ou de négligence ne s'appliquent toutefois pas aux infractions intentionnelles (consid. 3.1 – 3.4.1).
- *In casu*, l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP réprime une infraction intentionnelle. L'acte d'accusation décrivait de manière suffisamment précise les circonstances suspectes, les rôles respectifs des prévenus ainsi que les éléments permettant de retenir qu'ils avaient accepté le risque que H. ne soit pas le véritable ayant droit économique des avoirs concernés (consid. 3.4.2).
- Les Recourants ont également soutenu que la remise des formulaires A désignant H. comme ayant droit économique suffisait à satisfaire aux exigences de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP (consid. 4.1).
- Notre Haute Cour a rappelé que le devoir de diligence de l'intermédiaire financier ne se limite pas à la collecte formelle d'un formulaire A. Celui-ci doit vérifier la plausibilité des informations obtenues et entreprendre des clarifications complémentaires lorsque des indices concrets font naître des doutes quant à leur exactitude (consid. 4.2 – 4.8).
- En l'espèce, l'importance des avoirs concernés, l'absence d'explications convaincantes quant à l'origine de la fortune de H., le recours à des structures *offshore* ainsi que son statut de personne politiquement exposée imposaient des vérifications supplémentaires. Malgré ces éléments, les Recourants ont poursuivi les relations d'affaires sans procéder aux clarifications nécessaires (consid. 5.1 – 5.3.7).
- Les Recourants ont enfin soutenu que l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP n'était pas applicable dès lors qu'il n'était pas établi que H. n'était pas l'ayant droit économique effectif des comptes (consid. 6.1).
- Notre Haute Cour a rappelé qu'une identification correcte de l'ayant droit économique exclut en principe l'application de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP. Lorsque l'intermédiaire financier omet toutefois les vérifications imposées par son devoir de diligence et que subsistent des doutes sérieux quant à l'identité de l'ayant droit économique, l'infraction demeure réalisée (consid. 6.2 – 6.5).
- *In casu*, les doutes entourant la qualité d'ayant droit économique de H. n'avaient jamais été dissipés en raison de l'absence de vérifications suffisantes. L'identité du véritable ayant droit économique étant demeurée incertaine, les conditions d'application de l'art. 305<sup>ter</sup> al. 1 CP restaient réalisées (consid. 6.6).
- Partant, le recours a été rejeté (consid. 9).

### III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

#### IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A\_418/2025<sup>2</sup> du 22 avril 2026 | **Intérêt actuel et pratique à l'examen d'une plainte malgré la distribution du produit de la saisie (art. 17 et 19 LP ; art. 72 al. 2 let. a LTF)**

- Dans le cadre de plusieurs poursuites, l'Office des poursuites de Berne-Mittelland (« **OP** ») a procédé à des saisies sur le salaire de A. (« **Recourant** »).
- Le Recourant a ensuite sollicité auprès de l'OP le remboursement de divers frais, notamment des primes d'assurance ménage, des frais dentaires et une participation aux frais de caisse-maladie, ainsi que la prise en compte de charges relevant de son minimum vital.
- Par décision du 20 janvier 2025, l'OP a rejeté l'ensemble de ces demandes.
- Le 24 janvier 2025, soit quelques jours plus tard, l'OP a réparti le produit de la saisie entre les créanciers et délivré un acte de défaut de biens pour le solde demeuré impayé.
- Le Recourant a alors saisi l'autorité de surveillance du canton de Berne (« **Autorité de surveillance** »), contestant tant le rejet de ses demandes de remboursement que la délivrance de l'acte de défaut de biens.
- Par décision du 13 mai 2025, l'Autorité de surveillance n'est pas entrée en matière sur les plaintes du Recourant. Elle a considéré que, la distribution des fonds étant déjà intervenue et irréversible, les plaintes étaient devenues sans objet faute d'intérêt actuel et pratique.
- Invoquant une violation des règles applicables à la plainte en matière de poursuite, le Recourant a interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, le Recourant a soutenu que l'OP avait procédé à la distribution des fonds alors même que le délai de plainte de dix jours n'était pas encore échu (consid. 2.2).
- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'une plainte fondée sur les art. 17 ss LP est recevable dès lors que le plaignant conserve un intérêt actuel et pratique à son examen (consid. 2.3).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a retenu que le seul fait que le produit de la saisie ait déjà été distribué aux créanciers ne privait pas les plaintes de leur intérêt actuel et pratique. Dès lors que l'OP avait procédé prématurément à cette répartition, il devait en assumer les conséquences (consid. 2.3).
- De surcroît, une telle précipitation ne saurait priver le débiteur de son droit de faire valoir une éventuelle restitution de montants saisis en excès, en particulier lorsque sont en jeu des sommes relevant de la protection du minimum vital (consid. 2.3).
- Le Tribunal fédéral a dès lors jugé que la décision d'irrecevabilité rendue par l'instance précédente violait le droit fédéral, dès lors qu'elle excluait tout examen d'une éventuelle rectification ou restitution (consid. 3).
- Partant, le recours a été admis (consid. 3).

<sup>2</sup> Arrêt destiné à publication.

- Par décision du 14 janvier 2025, la société B. SARL a obtenu un sursis concordataire provisoire.
- Le 6 mai 2025, à la demande du commissaire, le tribunal des faillites a autorisé la cession d'une partie de ses actifs à deux sociétés tierces.
- A. (« **Recourant** »), associé détenant 48 % des parts sociales de l'Intimée mais ne disposant d'aucun pouvoir de représentation, a recouru contre cette décision. Il a notamment soutenu que la vente des actifs aurait dû être soumise à l'approbation de l'assemblée des associés et que la décision d'autorisation était nulle.
- Par décision du 28 octobre 2025, le *Kantonsgericht* de Bâle-Campagne n'est pas entré en matière sur le recours du Recourant, considérant que celui-ci ne disposait pas de la qualité pour agir.
- Le Recourant a interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Devant notre Haute Cour, le Recourant a soutenu qu'il était directement touché par la décision d'autorisation au sens de l'art. 298 al. 2 LP en raison de ses droits d'associé et de sa participation de 48 % au capital social.
- Le Tribunal fédéral a rappelé que la qualité pour recourir contre une décision autorisant la cession d'actifs au sens de l'art. 298 al. 2 LP n'appartient qu'aux personnes directement touchées dans leurs droits. Les créanciers ainsi que les autres tiers, qui ne sont touchés qu'indirectement par une telle décision, ne disposent en principe pas d'un intérêt juridiquement protégé leur permettant de former recours (consid. 3.2.1 – 3.2.2.1).
- Notre Haute Cour a ensuite relevé que l'ouverture d'une procédure concordataire soumet la société au régime de la LP, lequel prime les règles ordinaires du droit des sociétés lorsque les intérêts des créanciers sont en jeu. Dans ce contexte, la vente d'actifs ou d'une entreprise durant le sursis concordataire ne nécessite pas l'approbation préalable de l'assemblée des associés (consid. 3.2.2.5 – 3.2.2.6).
- Le Tribunal fédéral a en outre précisé qu'un associé qui n'est pas habilité à représenter la société doit être assimilé à un tiers dans la procédure concordataire (consid. 3.2.2.3 – 3.2.2.8).
- *In casu*, notre Haute Cour a considéré que le Recourant, associé minoritaire détenant 48 % des parts sociales de l'Intimée mais dépourvu de pouvoir de représentation, devait être assimilé à un tiers dans la procédure concordataire. Dès lors qu'il n'était touché qu'indirectement par la décision litigieuse, il ne disposait pas de la qualité pour recourir (consid. 3.2.2.3 – 3.2.2.8).
- Le Recourant a également invoqué la nullité de la décision litigieuse (consid. 3.3).
- Notre Haute Cour a rappelé qu'une décision n'est nulle qu'en présence d'un vice particulièrement grave, manifeste ou à tout le moins aisément reconnaissable. Les vices de fond n'entraînent la nullité qu'à titre exceptionnel (consid. 3.3.1).
- En l'espèce, notre Haute Cour a considéré que les griefs soulevés par le Recourant ne permettaient

<sup>3</sup> Arrêt destiné à publication.

pas d'établir l'existence d'un vice particulièrement grave affectant la décision d'autorisation rendue par le tribunal des faillites. Les arguments invoqués tendaient en réalité à remettre en cause le bien-fondé de cette décision *a posteriori*, ce qui ne

saurait conduire au constat de sa nullité (consid. 3.3.2 – 3.3.4).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 4).

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

## ÉQUIPE DE RÉDACTION

---



**Natalia HIDALGO**

**Avocate**

[nhidalgo@mbk.law](mailto:nhidalgo@mbk.law)



**Jedidiah NEGASH**

**Juriste**

[jnegash@mbk.law](mailto:jnegash@mbk.law)